



News letter

juin 2026

n°230

Association pour le droit des étrangers

I. Édito p. 2

◆ **Vacances d'été : rester vigilant face aux risques de mutilations génitales féminines**

Teliwel Diallo, Assistante Sociale à l'ADDE

II. Actualité législative (mai 2026) p. 7

III. Actualité jurisprudentielle p. 7

a) Séjour

◆ CJUE, 6 mai 2026, C-747/22

Protection internationale – Bénéficiaires protection subsidiaire – Art. 26 et 29 Dir. 2011/95/UE – Accès à l'emploi et protection sociale pour les bénéficiaires d'une PI – Egalité de traitement entre les bénéficiaires d'une PI et les ressortissants de l'EM – Condition de résidence de 10 ans – Discrimination indirecte

◆ C.C., 28 mai 2026, n° 70/2026

Aide sociale – Art. 6, al. 2 Ord. 25/04/2019 – Prestations familiales – Différence de traitement pour enfants demandeurs PI ? – Identité de traitement entre enfants demandeurs PI bénéficiant aide matérielle et ceux sans aide matérielle – Objectif légitime – Pas d'effets disproportionnés – Non-violation art. 10 et 11 Constitution.

◆ Civ. Bruxelles (4^e ch.), 22 mai 2026, R.G. n° 25/6417/A

Protection internationale – Art. 57/6 L. 15/12/1980 et art. 31 Dir. 2013/32 – Demandeur palestinien – Dépassement délai de traitement d'une DPI – Responsabilité civile extracontractuelle – Faute de l'Etat Belge – Dommage moral réparable – Condamnation à prendre une décision dans les 30 jours sous astreintes

◆ Trib. trav. fr. Bruxelles (13^e ch.), 21 avril 2026, R.G. n° 25/6322/A, note

Aide sociale – Adresse de référence – Protection internationale – Requérante et sa fille victimes de violences intrafamiliales – L. 19/07/1991 – Adresse et accès au marché du travail – Impératif de confidentialité du domicile – Sécurité – Dignité – Condamnation à octroyer l'adresse de référence

b) Nationalité

◆ Trib. fam. Bruxelles (16^e ch.), 11 février 2026, R.G. n° 25/2767/B

Nationalité – Déclaration – Condition de résidence principale et de séjour ininterrompus – Radiation – Suppression de la carte A – Art. 7bis, § 3 CNB – Réf. C.C., 27/05/2021 – Nationalité accordée

IV. Ressources p. 9

V. Actualités ADDE p. 10

◆ **Save the date : le 15 octobre 2026** l'ADDE et Avocats.be organisent un **colloque** intitulé : **La mise en œuvre du Pacte européen sur l'asile et la migration au regard des droits fondamentaux : premier état des lieux et perspectives**. Programme complet et lien d'inscription bientôt disponibles.

◆ L'ADDE organise le **27 août 2026** une **intervision destinée aux avocats** : « La nationalité en pratique » - [Programme](#) et [inscription](#)

I. édito

Vacances d'été : rester vigilant face aux risques de mutilations génitales féminines

À l'approche des vacances d'été, période où certaines jeunes filles sont davantage exposées au risque d'excision lors de voyages familiaux, la vigilance s'intensifie. Si la Belgique dispose d'un arsenal juridique parmi les plus avancés d'Europe, la prévention repose encore largement sur l'engagement des associations et des professionnels de terrain, révélant les limites d'un dispositif qui peine à être appliqué de manière uniforme.

Djebou avait 8 ans la première fois qu'elle a été excisée et quinze ans la seconde fois.

Deux excisions. Deux blessures. Deux étés qui ont transformé ses vacances en traumatisme.

Aujourd'hui, à près de 40 ans, Djebou, cette femme originaire de Guinée vit encore avec les séquelles physiques et psychologiques de ces mutilations, touchant à son intimité et à sa maternité. Les douleurs, les souvenirs, le rapport au corps : rien n'a totalement disparu. Et pourtant, pendant longtemps, elle a cru que cela faisait simplement « partie de la vie ».

Une réalité aussi en Belgique

Comme Djebou, des milliers de femmes vivent aujourd'hui en Belgique et portent encore les traces d'une pratique profondément ancrée dans certaines traditions familiales et communautaires. Une pratique que l'on préfère souvent taire. Une violence que beaucoup découvrent tardivement, comme Djebou.

Derrière le mot « excision » se cache une réalité brutale : une mutilation imposée à des fillettes, parfois très jeunes, au nom du contrôle du corps féminin, de la sexualité ou de normes sociales héritées de générations précédentes.

À l'approche des grandes vacances, période associée aux retrouvailles familiales et aux voyages au pays d'origine, les associations de terrain redoublent d'inquiétude. Pour certaines jeunes filles résidant en Belgique, ces départs représentent un risque réel d'être exposées à une mutilation génitale féminine (MGF) lors d'un séjour dans le pays d'origine familial.

En Belgique, l'excision est pourtant interdite depuis plus de vingt ans. L'article 409 du Code pénal sanctionne toute forme de mutilation génitale féminine, y compris lorsque l'acte est commis à l'étranger. Sur le papier, le cadre légal existe. Dans la pratique, la réalité reste infiniment plus complexe.

Revenons à l'évolution du cadre legal

Depuis 2011, avec la criminalisation des MGF par l'introduction de l'article 409 du Code pénal, la Belgique a progressivement renforcé son arsenal juridique contre les mutilations génitales féminines. La pratique, l'incitation et la complicité sont pénalement sanctionnées, y compris lorsque les faits sont commis à l'étranger.

Plusieurs dispositifs témoignent d'une volonté croissante de prévenir ces pratiques, de protéger les victimes et de poursuivre efficacement les auteurs et autrices. Nous pouvons citer :

- En 2016, la ratification par la Belgique de la Convention d'Istanbul¹, qui oblige les États à prévenir, poursuivre et sanctionner les MGF, à protéger les victimes et à mettre en place des mesures de sensibilisation, de prévention et d'accompagnement.
- En 2017, l'adoption de la circulaire COL 6/2017² renforce la politique d'enquête et de poursuite concernant les violences liées à l'honneur, les mutilations génitales féminines, les mariages forcés et les cohabitations légales forcées.
- En 2019, une loi consacre l'imprescriptibilité des MGF commises sur mineures³.
- En 2023, une loi reconnaît les MGF comme une forme de violence liée à l'honneur et qualifie de féminicide indirect le décès d'une femme résultant d'une MGF⁴.

Prévenir suppose d'agir avant qu'un acte ne soit commis. Parce que les situations se jouent dans la sphère familiale, dans le secret, parfois sous la pression d'un entourage resté au pays. Parce qu'entre protection de l'enfance, respect des familles et crainte de stigmatisation, les professionnels avancent souvent sur une ligne

1 Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, 11 mai 2011, ratifiée le 14 mars 2016 par la Belgique.

2 Circulaire COL 06/2017 – Circulaire commune du ministre de la justice et du collège des procureurs généraux relative à la politique de recherche et de poursuites en matière de violences liées à l'honneur, mutilations génitales féminines et mariages et cohabitations légales forcés, vig. 1^{er} juin 2017, disponible sur https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/downloads/col06_2017_col_fr.pdf.

3 Loi du 14 novembre 2019 modifiant la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en vue de supprimer la prescription des infractions sexuelles graves commises sur des mineurs, *M.B.*, 20 décembre 2019.

4 La loi du 13 juillet 2023 sur la prévention et la lutte contre les féminicides, les homicides fondés sur le genre et les violences, *M.B.*, 31 août 2023.

fragile.

Médecins, infirmières scolaires, travailleurs sociaux, enseignants : beaucoup reconnaissent manquer de formation face à ces situations. Certains n'osent pas poser de questions. D'autres craignent d'interpréter à tort un signal ou d'alimenter des amalgames culturels.

Résultat : le phénomène reste largement sous-détecté

Les associations spécialisées comme le Groupe pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles féminines (GAMS) le rappellent régulièrement : la prévention ne peut pas reposer uniquement sur la justice pénale. Sur le terrain, ce sont surtout l'écoute, l'accompagnement et le dialogue qui permettent d'éviter des drames.

Certaines mères utilisent la loi belge comme protection face aux pressions familiales, en expliquant qu'elles doivent fournir un certificat médical à leur retour de voyage, pour justifier leur refus, et réduire les pressions exercées par la famille.

Des professionnels de santé improvisent des stratégies de prévention au cas par cas, souvent sans protocole clair ni soutien suffisant.

Cependant, ces efforts restent inégaux selon les communes, les écoles ou les services de santé. Beaucoup dépendent encore de l'engagement personnel des professionnels sensibilisés à la question. En outre, dans un pays où les compétences institutionnelles sont fragmentées, la coordination entre école, aide sociale, santé et justice demeure souvent lacunaire.

Un élément mérite d'être souligné : la plupart des femmes concernées par l'excision présentes en Belgique ont subi cette mutilation avant leur arrivée sur le territoire. Cela signifie-t-il pour autant que les filles nées ou élevées en Belgique sont totalement à l'abri de ce risque ? Pas nécessairement. Selon les estimations du GAMS, au 31 décembre 2020, près de 12 000 mineures étaient potentiellement exposées à ce danger, notamment lors de séjours dans le pays d'origine de leur famille⁵.

Malgré ces inquiétudes, aucun dossier concernant une enfant née en Belgique et effectivement excisée n'a, à ce jour, conduit à une procédure judiciaire. Fabienne Richard, directrice du GAMS, précise qu'aucun examen médical n'a permis d'établir un tel cas⁶.

Sur le plan juridique, la Belgique dispose pourtant d'un cadre répressif clair. L'article 409 du Code pénal interdit toute forme de mutilation génitale féminine ainsi que toute participation ou facilitation de cette pratique. La loi s'applique même lorsque l'intervention est réalisée à l'étranger. Toutefois, en l'absence de cas avérés concernant des mineures résidant en Belgique, cette disposition n'a jamais donné lieu à une condamnation.

Lorsqu'un risque d'excision est soupçonné à l'occasion d'un voyage familial, le parquet peut prendre des mesures de protection, ou un contrôle médical est imposé au retour.

L'existence de la législation semble jouer un rôle dissuasif.

Les communautés les plus touchées sont principalement originaires de Guinée, de Somalie, d'Égypte, d'Éthiopie et de Côte d'Ivoire d'après le GAMS⁷.

Parmi les outils de prévention mis en place, figure également le certificat de non-excision. Ce document est notamment exigé par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) lorsque le risque d'excision est invoqué dans le cadre d'une demande de protection internationale. Fabienne Richard souligne que la Belgique fait partie des pays européens les plus avancés en matière de prise en compte des mutilations génitales féminines dans le cadre des procédures d'asile. Pour les acteurs et actrices de terrain, la prévention reste le principal levier de protection. Au GAMS Belgique, cette mission repose sur plusieurs axes complémentaires : la sensibilisation des communautés concernées, l'accompagnement des femmes et des familles, la formation des professionnels ainsi qu'un travail de plaidoyer mené aux niveaux belge, européen et international.

L'association a notamment développé un outil destiné aux professionnels : le « détectomètre ». Utilisé par des intervenants issus du secteur de la santé, de l'enseignement, de l'aide à la jeunesse ou encore de l'accueil des demandeurs d'asile, il vise à aider à identifier les situations à risque et à déterminer les mesures de protection adaptées. L'objectif n'est pas seulement de détecter un danger, mais aussi d'assurer le suivi des filles déjà excisées et de leurs sœurs, susceptibles d'être exposées au même risque.

« Nous ne sommes pas la police », rappelle Fabienne Richard, directrice du GAMS. L'approche privilégiée repose avant tout sur le dialogue avec les familles. Lorsque des inquiétudes apparaissent, les intervenants expliquent les conséquences médicales et psychologiques de l'excision, rappellent le cadre légal belge et

5 Étude de prévalence du GAMS, disponible sur <https://gams.be/etudes-de-prevalence/>.

6 Entretien avec Fabienne Richard, directrice du GAMS, mené le 27 mai 2026.

7 Les MGF dans le monde, disponible sur <https://gams.be/les-mgf/>

tentent d'obtenir l'adhésion des parents à une démarche de protection.

Dans certaines situations toutefois, lorsque le risque paraît élevé et que les parents refusent toute collaboration, des mesures plus contraignantes peuvent être envisagées. Les services d'aide à la jeunesse, les magistrats ou les parquets peuvent alors être saisis afin de prendre des décisions de protection avant un départ à l'étranger. Le GAMS peut être consulté pour fournir un avis ou une expertise mais ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel.

Pour autant, l'absence de cas judiciairement établis concernant des filles nées en Belgique ne signifie pas que le phénomène n'existe pas.

Cette réalité se heurte également à une autre difficulté : le silence des victimes. Beaucoup de femmes hésitent à déposer plainte par peur de représailles, de rupture familiale ou d'une pression exercée par leur entourage. Plusieurs acteurs réfléchissent aujourd'hui à la création de mécanismes permettant aux jeunes filles de signaler plus facilement une situation à risque, notamment par le biais d'outils de signalement adaptés aux mineures.

À l'approche des vacances d'été, période considérée à risque pour certaines jeunes filles, le GAMS Belgique a lancé une nouvelle campagne de sensibilisation contre les mutilations génitales féminines. Intitulée « Ensemble, protégeons nos petites sœurs », cette initiative, conçue par et pour les jeunes, encourage les filles à briser le silence et à dialoguer au sein des familles afin de prévenir l'excision.

Le travail du GAMS s'articule également autour de la prise en charge globale des femmes déjà excisées. L'association accompagne les personnes concernées dans les dimensions médicales, psychologiques et sociales des mutilations génitales féminines. Elle organise par ailleurs des ateliers communautaires, notamment les derniers vendredis du mois, afin de déconstruire les stéréotypes liés à l'excision et ainsi, de favoriser le dialogue au sein des communautés concernées⁸.

La médecine scolaire joue également un rôle important dans ce dispositif. Au sein des services de Promotion de la santé à l'école (PSE), les professionnels rencontrent régulièrement des enfants issus de pays où l'excision est pratiquée. Selon la directrice d'un centre PSE de Bruxelles, « Lorsque cela paraît pertinent et selon l'âge de l'enfant, les familles reçoivent des brochures contenant des informations sur les mutilations génitales féminines et sont orientées vers les ressources existantes comme le Gams ».

Elle insiste toutefois sur la nécessité d'agir avec prudence. « Les examens médicaux destinés à vérifier une éventuelle excision sont particulièrement intrusifs et ne devraient être réalisés que lorsqu'ils sont médicalement justifiés, dans des conditions respectueuses de l'enfant et par des professionnels spécifiquement formés ». La directrice souligne que la sensibilisation dépend encore largement de l'engagement individuel des équipes et plaide dès lors pour un renforcement de la formation des enseignants et du personnel éducatif, qui sont souvent les adultes avec lesquels les enfants entretiennent le plus de contacts au quotidien⁹.

Cette nécessité de former les professionnels se retrouve également dans le dispositif mis en place par le CGRA. Selon Lucie Dujardin, coordinatrice de la section MGF, « lorsqu'une protection internationale est accordée à une enfant en raison d'un risque d'excision, un suivi spécifique est organisé. Les parents reçoivent une lettre rappelant les dispositions légales belges et signent un engagement sur l'honneur à protéger leur enfant ».

Jusqu'en 2024, un certificat médical de non-excision devait être présenté chaque année. À la suite de recommandations formulées notamment par le GAMS, cette périodicité a été portée à trois ans afin de limiter le caractère invasif des examens pour les enfants et les adolescentes. Selon Lucie Dujardin, coordinatrice de ce suivi au CGRA, près de 1 500 filles sont actuellement concernées par ce dispositif.

Lorsqu'un certificat paraît contradictoire ou qu'un doute subsiste, un nouvel examen peut être demandé. De même, l'absence répétée à une convocation peut conduire à un signalement auprès du parquet. Les responsables du dispositif précisent toutefois qu'aucun cas avéré d'excision n'a été constaté dans le cadre de ce suivi¹⁰.

Si ce mécanisme constitue un outil de protection important, il ne concerne cependant pas toutes les jeunes filles à risque. Les enfants arrivés en Belgique dans le cadre du regroupement familial échappent actuellement à ce système de contrôle, une question qui fait encore l'objet de réflexions au sein de l'office des étrangers selon Lucie Dujardin.

Le tabou, lui, persiste.

Dans certaines communautés, parler d'excision demeure extrêmement difficile. Parce que le sujet touche à l'intimité, à la sexualité féminine, mais aussi parce qu'il renvoie à des histoires familiales complexes, à des héritages culturels douloureux et à des mécanismes de domination profondément enracinés.

⁸ Entretien avec Fabienne Richard, directrice du GAMS, mené le 27 mai 2026.

⁹ Entretien avec la directrice d'un centre PSE, mené le 1 juin 2026 ».

¹⁰ Entretien avec Lucie Dujardin, coordinatrice de la section MGF du CGRA, mené le 10 juin 2026.

Pour de nombreuses femmes excisées, le silence devient alors une seconde violence.

Pourtant, les lignes commencent à bouger.

Des femmes issues des communautés concernées prennent désormais la parole publiquement. Des jeunes filles refusent de perpétuer ce qu'elles ont elles-mêmes subi. Des hommes s'engagent également pour protéger leurs filles et dénoncer ces pratiques.

Cette évolution reste fragile, mais elle est bien réelle.

Elle rappelle surtout une vérité essentielle : les premières actrices de la lutte contre l'excision sont souvent les survivantes elles-mêmes. Ce sont elles qui sensibilisent, alertent et accompagnent d'autres femmes. Elles connaissent la pression familiale, les contradictions, la peur d'être rejetées par les leurs. Et malgré cela, elles choisissent de briser le silence.

Car au-delà des statistiques, des lois et des débats institutionnels, il y a des vies.

Celles de femmes comme Djebou, qui continuent à vivre avec les conséquences d'une décision prise sur leur corps alors qu'elles n'étaient encore que des enfants.

Celles de mères qui tentent de protéger leurs filles tout en faisant face aux injonctions familiales.

Celles des professionnelles confrontées chaque jour à des dilemmes éthiques complexes.

Et surtout celles de milliers d'enfants que notre société a la responsabilité de protéger.

La Belgique est souvent citée comme un modèle européen dans la lutte contre les MGF. Depuis 2001, une loi spécifique interdit cette pratique et privilégie à la fois la prévention, la protection des victimes et la poursuite des auteurs et autrices. Le pays reconnaît également les MGF comme une violence faite aux femmes et comme une forme de persécution pouvant justifier l'octroi du statut de réfugiée

Il convient d'insister sur le fait que la démonstration qu'une demandeuse a été victime d'une mutilation génitale féminine (MGF) ne permet nullement, à elle seule, l'octroi automatique du statut de réfugiée. En pratique, les instances d'asile rappellent systématiquement, dans les décisions de refus concernant des femmes ayant subi une MGF, que la reconnaissance de la qualité de réfugiée ne vise pas à réparer une persécution passée, mais à protéger contre un risque actuel ou futur de persécution.

À cet égard, un paragraphe-type est régulièrement inséré dans les décisions de refus :

« Aussi, si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés. La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérant pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Par ailleurs, le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. »¹¹

Cette motivation illustre la position constante du Conseil du contentieux des étrangers : la seule constatation d'une MGF déjà subie, malgré la gravité et le caractère irréversible de cette atteinte, ne suffit pas à justifier la reconnaissance du statut de réfugiée en l'absence d'une crainte fondée de persécution actuelle ou future au sens de la Convention de Genève.

Les demandeuses de protection internationale font l'objet d'un suivi visant à identifier les femmes déjà excisées ainsi que les filles exposées à un risque. Des campagnes de sensibilisation sont menées au sein des communautés, notamment par le GAMS, tandis que des centres spécialisés proposent un accompagnement médical, psychologique, sexuel et chirurgical aux survivantes.

Malgré ces avancées, plusieurs défis demeurent. Les femmes arrivant en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial sont souvent moins informées de leurs droits et bénéficient d'un accompagnement moins structuré. À cela s'ajoutent d'importantes disparités régionales en matière de financement et de services, qui

¹¹ Ce paragraphe-type trouve son origine dans l'arrêt CCE, 17 juin 2014, n° 125 702.

créent des inégalités dans l'accès à la prévention et aux soins. La fragmentation des compétences entre les différents niveaux de pouvoir complique également la coordination des actions.

Pour renforcer la lutte contre les MGF, les acteurs de terrain plaident pour une meilleure coordination institutionnelle, davantage de formation des services administratifs, une attention particulière aux filles arrivant par regroupement familial ainsi que des financements structurels permettant d'étendre les services dans les régions où les besoins sont les plus importants.

La Belgique a démontré qu'une politique volontariste pouvait faire reculer les mutilations génitales féminines en associant prévention, protection et accompagnement des victimes. Mais être un modèle ne signifie pas que le combat est gagné.

Les inégalités territoriales, les difficultés d'accès à l'information pour certaines femmes migrantes et le manque de moyens rappellent que la vigilance reste indispensable. Derrière les chiffres et les dispositifs se trouvent des enfants, des parcours de vie et des libertés à préserver.

La Belgique dispose aujourd'hui d'associations expérimentées, d'outils juridiques solides et d'acteurs de terrain engagés. **Mais la prévention des mutilations génitales féminines ne pourra être pleinement efficace sans une politique cohérente, systématique et durable.**

Former davantage. Mieux coordonner. Détecter sans stigmatiser. Protéger sans condamner hâtivement. Écouter les premières concernées.

Parce qu'aucune tradition ne peut justifier qu'une petite fille grandisse avec la peur des vacances, ni qu'elle porte toute sa vie les conséquences d'une violence qu'elle n'a jamais choisie.

Pour les victimes, les familles et les proches

- L'excision est interdite en Belgique, y compris lorsqu'elle est pratiquée à l'étranger.
- Toute fille a le droit d'être protégée, quel que soit son âge ou sa situation administrative.
- En cas de crainte avant un voyage familial, parlez-en rapidement à un médecin, une infirmière scolaire, une assistante sociale, un enseignant ou une association spécialisée.
- Les femmes déjà excisées peuvent bénéficier d'un accompagnement médical, psychologique et social.
- Il existe des structures d'aide : vous n'êtes pas seule.

Pour les professionnelles et professionnels

- Rester vigilant face aux situations à risque, notamment avant les vacances scolaires ou un départ vers un pays où l'excision est pratiquée.
- Aborder le sujet avec respect, sans stigmatisation ni jugement culturel.
- Utiliser les outils de repérage existants, comme le détectomètre développé par le GAMS.
- Travailler en coordination avec les acteurs de la santé, de l'enseignement, de l'aide à la jeunesse et du secteur associatif.
- En cas de risque sérieux pour une mineure, contacter les services compétents afin de mettre en place les mesures de protection adaptées.

Contacts utiles

- GAMS Belgique
- Accompagnement, prévention, formation et soutien aux victimes.
- Violences sexuelles – informations et aide
- 101 (Police)
- 112 (urgence immédiate)

INTACT asbl, avait pour mission de lutter contre les mutilations génitales féminines (MGF) et les violences qui y sont liées, telles que les mariages forcés et les violences dites « d'honneur ». Bien que l'association ne soit plus active à ce jour, son site internet reste accessible et contient de nombreuses informations utiles, notamment en matière d'asile, de droits, de protection et de ressources sur les MGF.

<https://www.intact-association.org/fr>

Teliwel Diallo, Assistante sociale à l'ADDE

II. Actualité législative (mai 2026)

- ◆ [Loi du 23 avril 2026](#) modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de renforcer la transparence dans le cadre des visas humanitaires, *M.B.*, 8 mai 2026, vig. 18 mai 2026.
- ◆ [Loi du 30 avril 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980](#) sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre d'une interdiction d'entrée à vie, *M.B.*, 13 mai 2026, vig. 23 mai 2026.
- ◆ [Arrêté royal du 23 avril 2026](#) portant exécution certains articles de la loi du 26 avril 2024 relative aux Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles, *M.B.*, 18 mai 2026, vig. 28 mai 2026.
- ◆ [Arrêté royal du 24 avril 2026](#) modifiant l'arrêté royal du 11 juin 2014 concernant l'établissement de postes consulaires, *M.B.*, mai 2026, vig. 1^{er} juin 2026.
- ◆ [Arrêté royal du 7 mai 2026](#) remplaçant l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne la prolongation excessive des études, *M.B.*, 21 mai 2026, vig. 31 mai 2026.
- ◆ [Arrêté ministériel du 20 mai 2026](#) portant exécution de l'article 2 de l'arrêté royal du 20 décembre 1999 contenant les modalités d'exécution relatives à l'indemnisation accordée aux avocats dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne et relatif au subside pour les frais liés à l'organisation des bureaux d'aide juridique, *M.B.*, 28 mai 2026, vig. 28 mai 2026

III. Actualité jurisprudentielle

a) Séjour

◆ [CJUE, 6 mai 2026, C-747/22](#)

PROTECTION INTERNATIONALE – BÉNÉFICIAIRES PROTECTION SUBSIDIAIRE – ART. 26 ET 29 DIR. 2011/95/UE – ACCÈS À L'EMPLOI ET PROTECTION SOCIALE POUR LES BÉNÉFICIAIRES D'UNE PI – ÉGALITÉ DE TRAITEMENT ENTRE LES BÉNÉFICIAIRES D'UNE PI ET LES RESSORTISSANTS DE L'EM – MESURE NATIONALE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET DE SOUTIEN À L'ACCÈS AU TRAVAIL SUBORDONNÉE À UNE CONDITION DE RÉSIDENCE DE 10 ANS – DISCRIMINATION INDIRECTE

Saisie d'une question préjudicielle sur l'interprétation des articles 26 et 29 de la Directive 3011/95/UE, la Cour de Justice de l'Union européenne a dû se prononcer sur la compatibilité du « revenu de citoyenneté » avec ces dispositions. En Italie, le « revenu de citoyenneté » est une mesure nationale de lutte contre la pauvreté et de soutien à l'accès au travail et à l'intégration sociale subordonnée à une condition de résidence de dix ans sur le territoire italien. *In casu*, le requérant dénonçait le caractère discriminatoire de la condition de résidence qu'il considérait comme contraire aux articles 26 et 29 de ladite directive.

La Cour considère que le « revenu de citoyenneté » est une mesure composite qui répond aux objectifs des dispositions, à savoir l'accès à l'emploi et la protection sociale des bénéficiaires de protection internationale. En vertu de celles-ci, les États membres doivent veiller à offrir des activités de conseil liées à l'emploi ainsi qu'une même assistance sociale nécessaire et ce, dans des conditions équivalentes à celles applicables à leurs ressortissants. Or, la Cour a déjà souligné qu'une condition de résidence n'affecte pas les ressortissants de pays tiers et les nationaux de la même façon. En effet, cela créé une différence de traitement constitutive d'une discrimination indirecte.

L'Italie justifie cette condition comme nécessaire afin de limiter l'accès à la mesure au vu de ses coûts administratifs et économiques. La Cour rejette cet argument car il impliquerait une dérogation aux droits conférés or, cela n'a pas été prévu par le législateur européen. En outre, la condition de résidence est contraire aux objectifs de la Directive, notamment celui de garantir un niveau minimal d'avantages aux bénéficiaires de la PI dans tous les États membres.

Ainsi la Cour répond à la question préjudicielle en affirmant que les articles 26 et 29 de la Directive 2011/95/UE doivent être interprétés en ce qu'ils s'opposent à la réglementation d'un État membre qui subordonne l'application aux ressortissants de pays tiers bénéficiaires de la protection internationale d'une mesure nationale de lutte contre la pauvreté et de soutien à l'accès au travail et à l'intégration sociale à la condition, également opposable aux nationaux, d'avoir résidé dans ledit État membre pendant au moins dix ans.

◆ [C.C., 28 mai 2026, n° 70/2026](#)

AIDE SOCIALE – ART. 6, AL. 2 ORD. 25/04/2019 – PRESTATIONS FAMILIALES – DIFFÉRENCE DE TRAITEMENT – OCTROI QU'À PARTIR DE LA DÉCISION POUR LES ENFANTS DEMANDEURS DE PI – OCTROI DÈS LE TITRE DE SÉJOUR POUR LES AUTRES ENFANTS ÉTRANGERS AYANT INTRODUIT UNE DEMANDE D'AUTORISATION AU SÉJOUR – ATTESTATION D'IMMATRICULATION PAS UN TITRE DE SÉJOUR DONC PREMIÈRE QUESTION PRÉJUDICIELLE FONDÉE SUR ERREUR MANIFESTE – IDENTITÉ DE TRAITEMENT ENTRE ENFANTS DEMANDEURS PI BÉNÉFICIAIRE AIDE MATÉRIELLE ET CEUX SANS AIDE MATÉRIELLE – OBJECTIF LÉGITIME – PAS D'EFFETS DISPROPORTIONNÉS – NON-VIOLATION ART. 10 ET 11 CONST.

Interrogée sur base de deux questions préjudicielles, la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de se prononcer sur la compatibilité de l'article 6, al. 2 de l'Ordonnance du 25 avril 2019 avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

La première question préjudicielle interrogeait la différence de traitement, instaurée par ladite disposition, entre l'enfant étranger ayant introduit une demande de protection internationale ou de reconnaissance du statut d'apatride et l'enfant ayant introduit une demande d'autorisation au séjour en Belgique sur une autre base. En effet, la partie demanderesse soulignait que, dans la première hypothèse, l'enfant ne bénéficie pas de prestations familiales qu'à partir de la date de la décision de reconnaissance. Alors que, dans la seconde, l'enfant bénéficie des prestations familiales dès qu'il se voit octroyer un titre de séjour et, se basant sur un arrêt de la Cour de cassation du 8 avril 2019, tant la partie demanderesse que la juridiction *a quo* considèrent que l'attestation d'immatriculation constitue un titre de séjour dans le cadre de l'octroi des allocations familiales sur base de la Loi du 20 juillet 1971. Or, il est précisé dans les travaux préparatoires de l'Ordonnance qu'une attestation d'immatriculation ne suffit pas pour constituer un titre de séjour. Dès lors, la Cour considère que la différence de traitement résulte simplement de l'interprétation de la notion de titre de séjour et ne peut être imputée à la disposition. La première question préjudicielle repose ainsi sur une lecture manifestement erronée de la disposition et n'appelle pas de réponse.

A titre subsidiaire, la partie demanderesse met en lumière, dans la seconde question préjudicielle, une identité de traitement entre les demandeurs de protection internationale qui bénéficient de l'aide matérielle et ceux qui n'en bénéficient pas. En effet, aucune de ces catégories ne bénéficie de prestations familiales alors qu'elles ne se trouvent pas dans des situations comparables. La Cour rappelle, d'une part, qu'un traitement identique peut être justifié par la poursuite d'un objectif légitime et d'autre part, que le législateur dispose d'un large pouvoir d'appréciation en matière socio-économique. Au vu de l'objectif du législateur de mettre en place un modèle centré sur le droit de l'enfant aux allocations familiales (et non plus le statut socio-professionnel des parents), la Cour considère que les deux catégories d'enfants étrangers mentionnées ci-dessus ne se trouvent pas dans des situations essentiellement différentes. *In casu*, il était particulièrement question de la situation de l'enfant qui ne pouvait bénéficier de l'aide matérielle accordée dans la structure d'accueil car la maman a décidé de partir vivre avec ses proches lorsqu'elle est tombée enceinte. Vu le droit de bénéficier d'une aide équivalente à l'aide en nature accordée dans les centres d'accueil (sur base de la Loi du 12 janvier 2017), la Cour estime que l'article 6, § 2 de l'Ordonnance ne produit pas d'effets disproportionnés. Par conséquent, la disposition est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

◆ [Civ. Bruxelles \(4^e ch.\), 22 mai 2026, R.G. n° 25/6417/A](#)

PROTECTION INTERNATIONALE – ART. 57/6 L. 15/12/1980 ET ART. 31 DIR. 2013/32 – DEMANDEUR PALESTINIEN – DÉPASSEMENT DÉLAI DE TRAITEMENT D'UNE DPI – 18 MOIS – OBLIGATION DE L'ÉTAT DE METTRE À DISPOSITION DU CGRA LES MOYENS SUFFISANTS POUR UN TRAITEMENT DES DPI DANS LES DÉLAIS – MESURES INSUFFISANTES POUR RÉSORBER L'ARRIÉRÉ – RESPONSABILITÉ CIVILE EXTRA-CONTRACTUELLE – FAUTE DE L'ÉTAT BELGE – ANGOISSE ET STRESS DÙ À LA PROLONGATION DE LA PÉRIODE D'INCERTITUDE – DOMMAGE MORAL RÉPARABLE – CONDAMNATION À PRENDRE UNE DÉCISION DANS LES 30 JOURS, SOUS ASTREINTES

Le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles juge que l'État belge a commis une faute, au sens de l'article 1382 de l'ancien Code civil, en dépassant de plus de dix-huit mois le délai de traitement de la demande de protection internationale du requérant. En effet, si les délais prévus par la Directive 2013/32 ne sont pas contraignants, le Tribunal considère que l'État a l'obligation de doter le CGRA de moyens suffisants pour lui permettre de traiter les demandes de protection internationale dans le délai général de six mois.

In casu, l'État belge invoque différents motifs pour tenter de justifier le dépassement du délai. Après avoir rappelé que les hypothèses de prolongation doivent être interprétées restrictivement (application de l'arrêt *Zimir* de la C.J.U.E), le Tribunal examine et rejette les différentes causes de prolongation alléguées. Il estime, notamment, que l'État a pris des mesures manifestement insuffisantes pour permettre au CGRA de résorber son arriéré et de traiter à nouveau les demandes de protection internationale dans le délai de six mois. En outre, l'arriéré auquel est confronté de manière structurelle le CGRA ne peut constituer en soi une circonstance justifiant une prolongation du délai.

En soulignant que l'État belge n'identifie aucune difficulté particulière propre à la situation concrète du requérant

et ne donne aucune indication sur l'état d'avancement du dossier, le Tribunal conclut que le délai de traitement de la demande de protection internationale du requérant est constitutif d'une faute dans le chef de l'État belge. Il considère que cette faute a pour conséquence de prolonger la période d'incertitude dans laquelle se trouvait le requérant et que l'angoisse et le stress qui en résultent constituent un dommage moral réparable.

Enfin, le Tribunal fait droit à l'injonction sollicitée de condamner, sous astreintes, l'État belge à prendre une décision sur la demande de protection internationale du requérant dans un délai de trente jours.

◆ [Trib. trav. fr. Bruxelles \(13^e ch.\), 21 avril 2026, R.G. n° 25/6322/A](#)

AIDE SOCIALE – ADRESSE DE RÉFÉRENCE – PROTECTION INTERNATIONALE – REQUÉRANTE ET SA FILLE VICTIMES DE VIOLENCES INTRAFAMILIALES – INCESTE – L. DU 19/07/1991 RELATIVE AUX REGISTRES – INSCRIPTION AU REGISTRE D'ATTENTE – PAS D'INSCRIPTION AUPRÈS DE LA COMMUNE DANS LE DÉLAI DE 6 MOIS – RADIATION DU REGISTRE D'ATTENTE – PLUS AUCUNE INSCRIPTION – NÉCESSITÉ D'UNE ADRESSE POUR ACCÉDER AU MARCHÉ DU TRAVAIL – CRAINTE D'UNE DOMICILIATION À SON ADRESSE DE RÉSIDENCE – CRAINTES DE NOUVELLES VIOLENCES DE LA PART DU PÈRE DE SON ENFANT – IMPÉRATIF DE SÉCURITÉ ET DE CONFIDENTIALITÉ DU DOMICILE – INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT – INSCRIPTION DANS LES REGISTRES : NÉCESSITÉ POUR UNE VIE CONFORME À LA DIGNITÉ HUMAINE – ART. 57 L. 08/07/1976 – CONDAMNATION À OCTROYER L'ADRESSE DE RÉFÉRENCE

Le Tribunal du travail de Bruxelles condamne le CPAS à octroyer une adresse de référence à la requérante, dans les circonstances particulièrement spécifiques de l'espèce. Celle-ci, ressortissante espagnole en cours de demande de protection internationale et victime, avec sa fille, de violences intrafamiliales d'une extrême gravité, souhaitait s'inscrire en Belgique afin de disposer d'une adresse lui permettant d'accéder au marché du travail. Toutefois, craignant que le père de l'enfant ne puisse accéder à son adresse par le biais du Registre national et ne commette de nouvelles violences, elle sollicitait l'attribution d'une adresse de référence auprès du CPAS afin de préserver sa sécurité et celle de sa fille.

Le Tribunal fait sienne l'argumentation de la requérante selon laquelle son inscription à son adresse de résidence effective serait susceptible de compromettre sa sécurité. Il rappelle en outre que l'octroi d'une adresse de référence aux victimes de violences fondées sur le genre figure parmi les recommandations de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, dans le but de préserver la confidentialité de leur lieu de résidence.

Note : ce jugement n'a pas fait l'objet d'un appel et est ainsi devenu définitif.

b) Nationalité

◆ [Trib. fam. Bruxelles \(16^e ch.\), 11 février 2026, R.G. n° 25/2767/B](#)

NATIONALITÉ – DÉCLARATION – ART. 12BIS, § 1, 2° CNB – CONDITION DE RÉSIDENCE PRINCIPALE ET DE SÉJOUR ININTERROMPUS – RADIATION – SUPPRESSION DE LA CARTE A – ART. 7BIS, § 3 CNB – RÉF. C.C., 27/05/2021 – PRISE EN COMPTE DES PÉRIODES DE RÉSIDENCE PRINCIPALE ET DE SÉJOUR PRÉALABLE – NATIONALITÉ ACCORDÉE

L'article 7bis, § 3 du Code de la nationalité stipule que le caractère ininterrompu du séjour n'est pas affecté par des absences qui ne dépassent pas six mois. Dès lors, si la période de radiation ne dépasse pas les six mois, elle ne devrait pas avoir comme conséquence d'annuler la prise en compte de la période antérieure de résidence principale. Il en est de même pour la période de séjour légal dont le hiatus entre la suppression de la carte A et la délivrance de la carte B n'est que la conséquence de la radiation.

IV. Ressources

- ◆ **Certificat universitaire en droit des réfugiés et des migrations**, organisé par l'UCLouvain en collaboration avec la HELHa. Inscriptions jusqu'au 31 juillet 2026 [ici](#).
- ◆ **Master en droit européen de l'asile et de la migration**, organisé par le réseau Odysseus. Inscriptions jusqu'au 10 juillet [ici](#).
- ◆ Offre d'emploi pour un « **Research and Project Assistant** » pour le réseau Odysseus, informations disponibles [ici](#).
- ◆ **Rapport du Médiateur fédéral relatif aux Services de migration** et concernant le traitement des demandes de visas et de titres de séjour par l'Office des étrangers et le SPF Affaires étrangères, disponible [ici](#).
- ◆ Une nouvelle édition du **précis de droit international privé** par Marc Fallon, Jean-Yves Carlier et Stéphanie Francq vient d'être publiée chez Larcier Intersentia, la commander [ici](#).
- ◆ **Report policy (en anglais) de Vluchtelingenwerk** concernant la **fin de la protection temporaire** des Ukrainiens en Belgique, disponible [ici](#).

- ◆ L'UNHCR a publié **deux rapports d'observation** relatifs à l'implémentation du pacte européen en Belgique, le premier portant sur le [projet de loi réformant le CCE](#), le second sur le [projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980](#).
- ◆ **Avis d'Amnesty International** sur le projet de loi relatif aux **visites domiciliaires**, disponible [ici](#).
- ◆ L'Edem a publié sa newsletter du mois de juin, disponible [ici](#).
- ◆ L'Agentchap a publié son Bulletin d'information sur le droit de l'immigration et le droit international de la famille du mois de juin, disponible [ici](#).
- ◆ Début juin, **Bruss'Help** a publié un flash'info consacré aux modifications des règles relatives à l'accès à l'adresse de référence pour les personnes étrangères autorisées au séjour de plus de trois mois en Belgique. Retrouvez-le [ici](#).
- ◆ **Myria** a publié sa lettre d'information [[Myriade](#)] du mois de mai.
- ◆ Le **CGRA** publie plusieurs COI Focus en juin :
 - [Bénin](#) : situation sécuritaire
 - [Colombie](#) : de humanitaire situation in Catatumbo
 - [Grèce](#) : HELIOS+ en Helios Junior
- ◆ L'EMN vient de publier en anglais un aperçu pour **l'année 2025** relatif aux **évolutions législatives et politiques** tant au niveau de l'UE qu'au niveau national, couvrant divers sujets liés à la **migration et à l'asile**, le tout complété par des statistiques d'Eurostat et des données nationales pour la période allant de janvier à décembre 2025. Disponible [ici](#).

V. Actualités ADDE

- ◆ **Save the date** : le **15 octobre 2026** l'ADDE et Avocats.be organisent un **colloque** intitulé « La mise en œuvre du Pacte européen sur l'asile et la migration au regard des droits fondamentaux : premier état des lieux et perspectives ». Lien d'inscription bientôt disponible.
- ◆ L'ADDE organise le **27 août 2026** une **intervision destinée aux avocats** : « La nationalité en pratique » - [Programme](#) et [inscription](#)
- ◆ A la suite du Colloque ADDE « L'accès à la nationalité sous tension : évolutions, restrictions et enjeux actuels » du 11 juin 2026, Yousra Kostit, assistante et Patrick Wautelet, prof. à l'ULiège publient un **tableau de jurisprudence sur les situations de perte et de déchéance** de nationalité. A consulter [ici](#).
- ◆ Dans un contexte migratoire en constante évolution, les travailleurs sociaux sont confrontés à des situations juridiques et psychosociales de plus en plus complexes. L'ADDE et Solentra proposent un **parcours de formation gratuit** pour soutenir les professionnels confrontés aux enjeux juridiques et psychosociaux liés à l'accompagnement des ressortissants de pays tiers. Informations [ici](#).
- ◆ L'ADDE a le plaisir de vous présenter son **programme d'intervisions 2026** – travailleurs sociaux ! Les interventions visent à aborder la pratique des travailleurs sociaux impliqués dans le conseil et l'orientation juridique des personnes étrangères. Les séances consistent en un travail collectif et interactif sur des exercices pratiques inspirés des questions envoyées préalablement par les participants. Ce travail est renforcé par l'éclairage théorique apporté par des formateur.rice.s spécialisé.e.s.
- ◆ Des **fiches mises à jour sur le regroupement familial** sont disponibles en libre accès [ici](#).
- ◆ L'accès à une **version exclusivement en ligne de la Revue du droit des étrangers (RDE)** est enfin disponible [ici](#). Vous pouvez également souscrire un nouvel [abonnement papier](#) ou commander un exemplaire spécifique de la RDE auprès de secretariat@adde.be.
- ◆ **Appel à jurisprudences en DIP et Nationalité** : nous sommes intéressés par toute décision de justice en matière de droit international privé familial et nationalité. Vous pouvez nous les communiquer à l'adresse suivante : dip@adde.be
- ◆ **Save the date** : le **15 octobre 2026** l'ADDE et Avocats.be organisent un colloque intitulé « La mise en œuvre du Pacte européen sur l'asile et la migration au regard des droits fondamentaux : premier état des lieux et perspectives ». Lien d'inscription bientôt disponible.

Le Pacte européen sur la migration et l'asile est devenu applicable le 12 juin 2026. À l'occasion de son cinquantième anniversaire, l'ADDE s'associe à Avocats.be et à la Commission étrangers du Barreau de Bruxelles pour proposer un premier état des lieux de sa mise en œuvre au regard des droits fondamentaux.

Si l'adoption du Pacte constitue l'une des réformes les plus importantes de la politique migratoire européenne de ces dernières années, les enjeux qu'il soulève résident désormais avant tout dans son application concrète en Belgique et dans les autres États membres. Quelles conséquences les nouvelles procédures produisent-elles sur l'accès aux droits ? Comment les autorités chargées de les appliquer s'approprient-elles ce nouveau cadre juridique ? Quels mécanismes de contrôle existent pour garantir le respect des droits fondamentaux des personnes concernées ? Quatre mois après l'entrée en application du Pacte, ce colloque entend dépasser le stade du décryptage des nouvelles normes pour dresser un premier état des lieux de leur application et interroger les perspectives qu'elles ouvrent pour l'avenir du droit d'asile et des droits fondamentaux en Europe.

Dans un premier temps, le colloque sera ainsi consacré aux retours de terrain. Avocats, ONG et autres praticiens partageront leurs premières observations sur l'application des nouvelles normes et procédures en Belgique, tandis que chercheurs et acteurs de terrain apporteront également un éclairage sur les difficultés rencontrées et les choix opérés dans plusieurs États membres particulièrement concernés par la mise en œuvre du Pacte. Les institutions et autorités en charge de la procédure d'asile en Belgique (OE, CGRA, CCE) seront invitées à présenter les réformes entreprises, les défis qu'elles soulèvent et leur vision des réformes en cours. Dans une perspective de contrôle et de garantie des droits fondamentaux, le Comité permanent de contrôle des services de police (Comité P), le Collège des médiateurs fédéraux et l'Officier aux droits fondamentaux de l'Agence européenne pour l'asile (l'EUAA) seront également interrogés sur les changements induits par le Pacte et sur le rôle qu'ils entendent jouer dans ce nouveau contexte.

La seconde partie du colloque proposera une réflexion plus large sur les transformations engendrées par le Pacte. Avocats, ONG, académiques, politologues et politiques s'interrogeront sur ce que le Pacte révèle de l'évolution de la conception du migrant en Europe, de sa place dans les politiques migratoires et de l'effectivité de la protection internationale aujourd'hui. Quelle portée conserve encore la Convention de Genève, noyée sous l'avalanche de réglementations complexes et de procédures d'exception ? Le droit au recours demeure-t-il effectif face à la multiplication des procédures accélérées et dérogatoires ? Plus fondamentalement, le droit reste-t-il un rempart lorsque l'accès au juge se fragilise et que le contrôle juridictionnel est de plus en plus présenté comme un frein à l'action publique plutôt que comme une garantie essentielle de l'État de droit ?

Autant de réflexions chères à l'ADDE et à Avocats.be dans ce moment de l'histoire européenne où des formations politiques d'extrême droite exercent une influence croissante sur les politiques migratoires, au point de faire de la défense des droits fondamentaux non plus seulement un enjeu juridique, mais un véritable combat démocratique.

- ◆ **Save the date** : les dates du prochain **cycle de formation en droit des étrangers (FDE)** sont désormais connues. Le lien d'inscription sera bientôt disponible

Programme:

Module I Séjour (1) : Jeudi 24 septembre 2026

08h30 | Accueil
09h00 | Introduction du cycle de formation
09h15 | Introduction au droit de séjour
10h30 | Pause-café
11h00 | Citoyens de l'Union européenne
12h00 | Pause déjeuner
13h00 | Regroupement familial (1ère partie)
14h45 | Pause
15h00 | Regroupement familial (2ème partie)
16h00 | Points sur les recours en inconstitutionnalité des lois du 10 mars 2024 et du 18 juillet 2025
16h30 | Fin des travaux

Module II Séjour (2) : Mardi 6 octobre 2026

08h30 | Accueil
09h00 | Autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles (art. 9bis)
10h00 | Autorisation de séjour pour maladie grave (art. 9ter)
11h00 | Pause-café
11h30 | Recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (annulation et suspension en extrême urgence)
12h45 | Pause déjeuner
13h45 | Fin de séjour et interdiction d'entrée
15h00 | Pause
15h15 | Détention administrative et éloignement
16h30 | Fin des travaux

Module III Protection : Jeudi 5 novembre 2026

- 08h30 | Accueil
- 09h00 | Définition des statuts de réfugié et de protection subsidiaire
- 10h30 | Pause-café
- 11h00 | Détermination de l'État responsable
- 12h00 | Pause déjeuner
- 13h00 | Procédure de protection internationale
- 14h15 | Recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (plein contentieux)
- 15h15 | Pause
- 15h30 | MENA
- 16h30 | Fin des travaux

Module V DIP et nationalité : Jeudi 17 décembre 2026

- 08h30 | Accueil
- 09h00 | Introduction au droit international privé familial
- 09h30 | Mariage et cohabitation légale
- 10h45 | Pause-café
- 11h15 | Filiation
- 12h30 | Pause déjeuner
- 13h30 | Divorce
- 14h30 | Pause
- 14h45 | Accès à la nationalité belge
- 16h30 | Fin des travaux 2016

Module IV Etudes, travail et aide sociale : Jeudi 26 novembre 2026

- 08h30 | Accueil
- 09h00 | Etudiants
- 10h15 | Pause-café
- 10h45 | Droit au travail salarié des étrangers
- 12h30 | Pause déjeuner
- 13h30 | Droit au travail indépendant des étrangers
- 14h30 | Pause
- 14h45 | Accès au revenu d'intégration et à l'aide sociale
- 16h30 | Fin des travaux



Face aux vents contraires, soutenons leurs trajectoires

**Une file de personnes,
autant d'histoires à défendre.
Soutenez leurs droits.**

Faire un don

